



E

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS- BIC-TN n°2009- 77

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Ville de CALAIS
—

SAS des Etablissements Fabien VANDAMME
—

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT VHU
—

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif à la procédure d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1986 ayant autorisé les ETS Jean VANDAMME à exploiter une installation de récupération de métaux située Impasse des Salines à CALAIS ;

VU la succession de l'exploitation au nom de la SAS des Ets Fabien VANDAMME Récupération Recyclage à compter du 1er octobre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral portant refus d'agrément en date du 25 juin 2008 ;

VU le nouveau dossier présenté par la SAS Fabien VANDAMME Récupération Recyclage le 11 septembre 2008, en vue d'obtenir l'agrément relatif à son installation de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage située à CALAIS ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 8 décembre 2008 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 février 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par la Sté des Etablissements Fabien VANDAMME contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « démolisseur » défini en annexe I de cet arrêté ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 mars 2009 ;

VU la lettre d'accord du pétitionnaire en date du 30 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09.10.01 en date du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société S.A.S.des Etablissements Fabien VANDAMME, dont le siège social est situé 10, impasse des Salines à CALAIS (62100), ci-après désignée l'exploitant, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site situé 10, impasse des Salines à CALAIS (62100) sous le numéro PR 62 0000 35D ("démolisseur").

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 3

La Société SAS des Etablissements Fabien VANDAMME, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant doit satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 4

La Société SAS des Etablissements Fabien VANDAMME, est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Les VHU admis sur le site proviennent de particuliers, de garages indépendants, de concessionnaires et professionnels des réseaux de constructeurs, des compagnies d'assurances et de la fourrière et d'autres démolisseurs agréés.

La quantité annuelle de VHU admise est limitée à 1 350 unités.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés et étanches.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou tous liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le réseau eaux usées de la ville de Calais, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent correctement dimensionné.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet de ces eaux dans le milieu récepteur respecte les critères de qualité suivants :

<i>Substances</i>	<i>Concentrations maximales (en mg/l)</i>
<i>DCO</i>	<i>125</i>
<i>MeS</i>	<i>35</i>
<i>DBO</i>	<i>30</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>5</i>
<i>metaux</i>	<i>10</i>
<i>Plomb</i>	<i>0,5</i>
<i>5,5 < Ph < 8,5</i>	

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements ponctuels.

Les installations de traitement sont entretenues régulièrement. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Si les résultats de mesures mettent en évidence un dépassement des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine et en supprimer la cause.

La dépollution des véhicules se fait selon des procédures particulières établies par l'exploitant. Ces procédures traitent notamment du retrait ou de la neutralisation des composants susceptibles d'exploser, par exemple les coussins gonflables de sécurité (air-bags), les réservoirs GPL...

Les pneus sont stockés dans les conditions prévues par l'Arrêté Préfectoral du 10/04/86

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel, les liquides de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipient de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'Environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du Département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année, par un organisme tiers, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du Département dans lequel se situe l'installation.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 7 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la SAS Fabien VANDAMME Récupération Recyclage et dont une copie sera transmise à Mme le Maire de CALAIS.

Arras le 17 AVR. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Raymond LE DEUN

M. le Directeur de la SAS Fabien VANDAMME

Impasse des Salines 62100 CALAIS

M. le Sous-Préfet de CALAIS

Mme le Maire de CALAIS

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Services

Risques à DOUAI

Chrono

Dossier



lex transmis à M. Le Gros
et c.c. de: *Littoral*
pour
Douai, le
P/Le Directeur